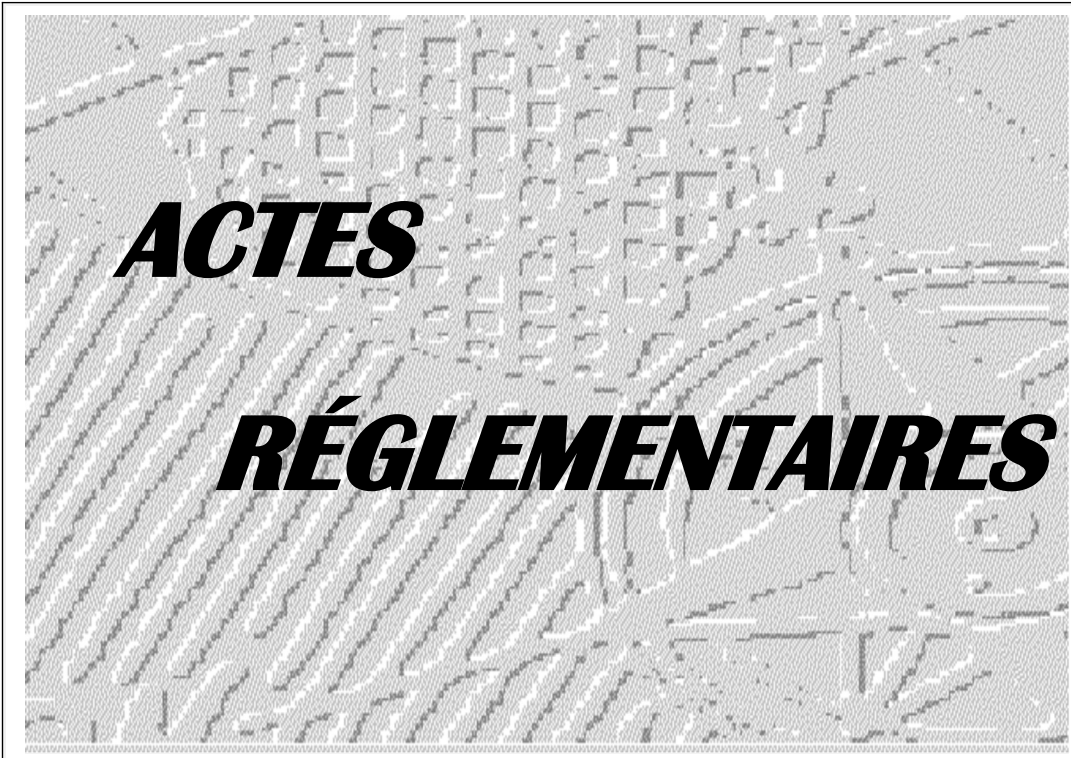


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
6**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 juillet 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-068-AT.....	01
PORTANT ABROGATION DE L' ARRÊTÉ SRN-2025-175-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR11+500 - VIRAGE DE LA RAVINE À MALHEUR AU PR15+500 – ITPC RAVINE À MARQUET DANS LES DEUX SENS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-069-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR11+500 – VIRAGE DE LA RAVINE À MALHEUR AU PR15+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-072-AT.....	09
PORTANT ABROGATION DE L' ARRÊTÉ SRN-2025-129-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR19+500 – ÉCHANGEUR SAINTE-SUZANNE NORD AU PR23+000 – ÉCHANGEUR LA MARINE DANS LE SENS EST/NORD (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE N° SRN-2026-068-AT

(arrêté 2026-95)

le 02/07/2026

-----0-----

RN1

COMMUNE DE LA POSSESSION

**du 11+500 - virage de la ravine à Malheur
au PR15+500 - ITPC ravine à Marquet
dans les deux sens**

**Réglementation de la circulation dans le cadre des travaux de la Nouvelle
Route du Littoral - le barreau de liaison NRL/RL**

Abrogation de l'arrêté SRN-2025-175-AT en date du 17/11/2025

**à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'1 an soit au 01 juillet
2027.**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-068-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2025-175-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du 11+500 - virage de la ravine à Malheur
au PR15+500 - ITPC ravine à Marquet
dans les deux sens
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-175-AT en date du 17/11/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens ;

VU la demande du groupement M24 (RAZEL BEC / PICO / ETPO / FORINTECH) en charge des travaux pour la mise en oeuvre anticipée de l'échangeur La Possession, de la maîtrise d'oeuvre de l'opération NRL - Phase 2 SYNERGIE REUNION et de la maîtrise d'ouvrage DNRL pour la modification des conditions de circulation sur la RN1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/07/2026 ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, en date du 02/07/2026 ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité décrits dans l'enquête publique pour une circulation sécurisée entre St-Denis et La Possession sur la Nouvelle Route du Littoral ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du 11+500 - virage de la Ravine à Malheur au PR15+500 - ITPC Ravine à Marquet dans les deux sens pour permettre les travaux de mise en oeuvre anticipée de l'échangeur La Possession dans le cadre de la Nouvelle Route du Littoral - Phase 2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR11+500 - virage de la Ravine à Malheur au PR15+500 - ITPC Ravine à Marquet est réglementée dans les deux sens, **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 01 juillet 2027.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée et sur la section de route décrite à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier NRL - phase 2, la circulation routière peut être réglementée comme suit, dès la mise en place des panneaux de police :

- la circulation se fait sur des voies réduites ou déviées, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds de plus de 19 tonnes,
- la vitesse est abaissée à 70 km/h pour l'ensemble des usagers,
- une interdiction de stationner ou de s'arrêter sur la bande dérasée de droite ou sur la BAU peut être mise en place,
- la circulation sur la bretelle d'insertion vers le Nord est fermée à la circulation et peut être déviée par la bretelle d'insertion dite du CAC qui deviendra ainsi la nouvelle bretelle d'insertion vers le Nord.

ARTICLE 3 - Pendant la période citée et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation des cyclistes et des piétons est réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Nord/Sud : la circulation des cyclistes est maintenue avec un aménagement proposé et une signalisation de guidage mise en place.
- dans le sens Sud/Nord : la circulation des cyclistes est interdite sur la section de la RN1, entre la sortie de l'échangeur La Possession/hôtel de ville et l'insertion au giratoire de la Ravine à Malheur. Une déviation est mise en place par la rue Mondon.
- La circulation des cyclistes peut être interdite selon certaines configurations du chantier.
- La circulation des piétons est interdite sur l'ensemble de cette section en l'absence de bande dérasée de droite.

ARTICLE 4 - Pendant la période citée et sur la section de route indiquée à l'article 1, un convoi lent peut être mis en place selon les besoins de l'exploitation, notamment le balayage mécanique de la chaussée, le rétablissement des équipements de la route, la réalisation des enrobés suite à l'apparition d'un défaut sur la chaussée. L'ordre de départ du convoi lent est donné par le gestionnaire de la route.

ARTICLE 5 - l'arrêté SRN-2025-175-AT en date du 17/11/2025 est abrogé.

ARTICLE 6 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de l'entreprise en charge des travaux M24, du maître d'oeuvre du groupement SYNERGIE REUNION, et vérifiée par le gestionnaire de la route la Région Réunion/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 (RAZEL BEC / PICO / ETPO / FORINTECH)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

ARRETE N° SRN-2026-069-AT

(arrêté 2026-96)

le 02/07/2026

-----0-----

RN1

COMMUNE DE LA POSSESSION

**du PR11+500 - virage de la Ravine à Malheur
au PR15+500 - Ravine à Marquet
dans les deux sens de circulation**

**Réglementation de la circulation - Travaux du barreau de liaison dans le
cadre de la Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 : mise en service
anticipée de l'échangeur de La Possession**

Abrogation de l'arrêté SRN-2025-190-AT en date du 28/11/2025

à compter de la date de signature du présent arrêté



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-069-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR11+500 - virage de la Ravine à Malheur
au PR15+500 - Ravine à Marquet
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-190-AT en date du 28/11/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 ;

VU la demande du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH en charge des travaux pour la mise en oeuvre anticipée de l'échangeur La Possession, de la maîtrise d'oeuvre de l'opération NRL-Phase 2 SYNERGIES REUNION et la maîtrise d'ouvrage DNRL pour la modification des conditions de circulation conformément au DESC (ID Mezzo 03682) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/07/2016 ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 02/07/2026 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité des usagers décrits dans l'enquête publique pour une circulation sécurisée entre St-Denis et La Possession sur le Nouvelle Route du Littoral ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR11+500 - virage de la Ravine à Malheur au PR15+500 - Ravine à Marquet dans les deux sens pour permettre les travaux du barreau de liaison dans le cadre de la Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 : mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR11+500 - virage de la Ravine à Malheur au PR15+500 - Ravine à Marquet dans les deux sens est réglementée comme indiquée ci-après, **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 01 juillet 2027.**

Les opérations de balisage pour les voiries peuvent débuter à partir de 20h00. Le rétablissement de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation et pour tous les usagers doit se faire impérativement avant 05h00. Pour ces opérations, l'heure considérée est celle de la main courante du gestionnaire de la route.

ARTICLE 2 - Pendant la période et la section de route indiquée à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier NRL, la circulation est réglementée avec les configurations suivantes :

- La voie de droite ou la voie de gauche dans le sens Nord/Sud est neutralisée,
- La voie de droite ou la voie de gauche dans le sens Sud/Nord est neutralisée,
- Les deux voies de droite ou les deux voies de gauche des deux sens sont neutralisées,
- La voie de droite dans le sens Nord/Sud et la voie de gauche dans le sens Sud/Nord ou inversement sont neutralisées,
- La bande dérasée de droite dans un sens ou dans l'autre est neutralisée (seule ou en même temps),
- La circulation est interdite sur la chaussée dans un sens et est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée opposée par l'une des ITPC situés entre le PR11+500 et le PR15+500,
- La circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Sud/Nord et est basculée depuis la bretelle de sortie La Possession/Hôtel de ville et jusqu'à la bretelle d'insertion à l'échangeur la Ravine à Malheur. La circulation est déviée par les rues Waldeck Rochet et Raymond Mondon.

ARTICLE 3 - Sur la section de route indiquée à l'article 1 et de façon continue, la bande dérasée de droite ou BAU peut être neutralisée. Lorsque cette modalité est mise en oeuvre, pour une phase de travaux exceptionnelle et en accord avec le gestionnaire de la voirie, seul le mode 1+1 et 0 de circulation entre la Grande Chaloupe et La Possession, est mis en oeuvre, si un basculement sur la chaussée côté mer pour cause de dépassement du seuil pluviométrique (SRN-2024-125-AP) doit s'opérer.

ARTICLE 4 - Les restrictions de circulation décrites aux articles précédents sont mises en oeuvre à l'avancement des travaux par le groupement d'entreprises et sous le contrôle du maître d'oeuvre. Le planning des travaux est soumis à l'approbation du gestionnaire dont les travaux pour la conservation de son patrimoine demeurent prioritaires. Le gestionnaire assure l'information routière de ces travaux.

En cas de dépassement du seuil, tel que prévu par l'arrêté SRN-2024-125-AT ou en cas de congestion relevés par les services de la DEER. Ordre sera donné au groupement de lever le dispositif de balisage et rendre la circulation sur les chaussées.

ARTICLE 5 - L'arrêté SRN-2025-190-AT en date du 28/11/2025 est abrogé.

ARTICLE 6 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de l'entreprise en charge des travaux M24, du maître d'oeuvre du groupement SYNERGIE REUNION, et après validation par le gestionnaire de la route la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-072-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2025-129-AT
réglementant temporairement la circulation sur la RN2
du PR19+000 - échangeur Ste-Suzanne Nord
au PR23+000 - échangeur La Marine
dans le sens Est/Nord
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-129-AT en date du 25/08/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 entre le PR19+000 et le PR23+000 dans le sens Est/Nord pendant les travaux de prolongation de la VRTC dans l'Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/07/2026 ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 03/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR19+000 au PR23+000 dans le sens Est/Nord compte tenu de la fin des travaux dans ce secteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR19+000 au PR23+000 est réglementée dans le sens Est/Nord à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 01 juillet 2027.

ARTICLE 2 - La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h pour les véhicules sur cette section de route, avec une autorisation de dépasser. L'arrêt ou le stationnement en dehors d'une panne ou d'un autre évènement nécessitant un arrêt absolu sont interdits sur la voie la plus à droite.

ARTICLE 3 - La circulation des cycles et piétons est interdite sur cette section de route.

ARTICLE 4 - Pendant la période de la canne, période décidée annuellement par les instances paritaires au niveau local, la circulation des engins agricoles (tracteurs) est autorisée de 05h00 à 16h30 du lundi au vendredi et de 05h00 à 12h00 le samedi. Ces derniers doivent circuler sur la partie la plus à droite de la chaussée depuis la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine et jusqu'à s'insérer dans la voie réservée aux transports en commun.

ARTICLE 5 - Sur la section de route du PR22+000 au PR19+000, une voie réservée aux transports en commun est ouverte à la circulation. Les véhicules autorisés par arrêté peuvent y circuler.

ARTICLE 6 - Conformément aux prescriptions de l'arrêté SRN-2024-121-AP, pour les prestations d'entretien courant en accotement, notamment l'entretien des espaces verts et les interventions sur les équipements de la route, la circulation sur la voie la plus à droite entre le PR23+000 et le PR19+300 peut être neutralisé de manière permanente entre 10h00 et 14h00.

ARTICLE 7 - L'arrêté SRN-2025-129-AT en date du 29/08/2025 est abrogé.

ARTICLE 8 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Ste-Suzanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLY
Date de signature : 06/07/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements